

Arrêt

n° 322 118 du 20 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE /oco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'*obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, par l'article 62 de la [Loi] et en tant qu'elle existe comme principe général du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [et] de l'article 74/13 de la [Loi]* ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, au sujet de la décision d'irrecevabilité attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de ses difficultés au pays d'origine, de la crise de la Covid-19, du fait que les voyages sont déconseillés et du risque de mettre à mal sa vie privée, de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de son passé professionnel et de sa volonté de travailler et, enfin, du suivi de formations.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-dessus, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

A titre de précision, le Conseil souligne que la demande du requérant a été déclarée irrecevable et que, de surcroît, la partie défenderesse n'avait nullement à examiner le fond de celle-ci.

3.4. S'agissant de la longueur de séjour et de l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à bon droit que « *Le requérant se prévaut par ailleurs de la longueur de son séjour (depuis juillet 2018) ainsi que de son intégration attestée par le suivi des formations d'alphabétisation dès son arrivée (ce qui lui a permis d'avoir un bon niveau de Français), d'une formation citoyenne, le fait d'avoir cherché du travail et signé différents contrats de travail, qu'il parle aussi le Néerlandais puisqu'il habite à Gand, qu'il a participé aux autres activités organisées par l'*

ASBL « Lire et Ecrire », a suivi un atelier intitulé « Formation et emploi », qu'il fait partie d'un cercle africain comprenant des citoyens belges, a créé de nombreux liens sociaux et a volonté de travailler une fois sa situation régularisée. Pour étayer ses allégations, le requérant fournit les documents suivants : attestations de suivi des formations précitées, fiches de paie (relatives aux mois d'août et septembre 2020 ; mai et août 2021), tickets de transports en commun (SNCB), tickets et relevé de pharmacie, des attestations du Centre de santé de Gand (pour prouver qu'il bénéficie d'un suivi médical en Belgique) ainsi que plusieurs témoignages de ses connaissances. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquée par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2018 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

Par ailleurs, le Conseil précise qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique et qu'il devra être examiné si celle-ci peut constituer un motif de fond.

Enfin, le Conseil souligne que, la demande ayant été déclarée irrecevable, la partie défenderesse n'avait donc pas à examiner le fond de celle-ci et notamment si le requérant justifie ou non d'une intégration en Belgique supérieure à celle dans son pays d'origine.

3.5. Par rapport à la vie privée du requérant, force est de constater que la partie requérante n'explicite et n'étaye aucunement celle-ci.

Pour le surplus, même à considérer l'existence d'une vie privée, le Conseil se réfère au point 3.4. de la présente ordonnance ainsi qu'à la motivation dont il ressort « Le requérant se prévaut également du fait que les voyages sont déconseillés en raison de l'épidémie du COVID-19 (il se réfère aussi au site du SPF Affaires étrangères) et que l'évolution de la situation est incertaine. Dans ces conditions, un retour en Belgique serait incertain s'il rentrait au pays d'origine, ce qui risquerait de mettre à mal sa vie privée.

Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être retenues comme étant constitutifs de circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus l'intéressé doit démontrer qu'il est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Et force est de constater les voyages ne sont plus déconseillés en raison de l'épidémie du COVID-19 ; cette recommandation n'étant plus d'actualité au niveau national et international, elle ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef. Ajoutons que d'après les informations à notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et au Mali), force est de constater que les voyages vers et en provenance du Mali et/ou du Burkina Faso (pays où est implanté le poste consulaire belge compétent pour délivrer des

visas long séjour aux ressortissants du Mali se trouve à Ouagadougou, capitale du Burkina Faso) à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Ajoutons que nous ne pouvons pas spéculer quant aux différents scénarios concernant l'évolution de cette épidémie. Ajoutons que d'après les éléments développés ci-dessus, nous ne voyons pas en quoi obliger le requérant à se conformer à la législation en vigueur risquerait de mettre à mal sa vie privée. Or, comme rappelé ci-dessus, il appartient à la partie requérante d'étayer ce qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle » [le Conseil souligne], laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.6. Relativement à l'absence de famille, de relations et de liens étroits au pays d'origine, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. Enfin, la partie requérante ne critique pas les autres motifs du premier acte attaqué.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.9. A propos de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé en droit et en fait comme suit « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de visa en cours de validité* », ce qui n'est nullement remis en cause concrètement.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé est [majeur] et l'analyse de son dossier administratif permet de constater qu'il n'a pas d'enfant mineur d'âge. La vie familiale : un retour temporaire au pays d'origine n'entraîne pas une rupture définitive de ses attaches en Belgique. De plus, l'intéressé pourrait garder contact avec [ses] proches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes. L'état de santé : l'analyse du dossier administratif de Monsieur permet de conclure qu'il n'y a pas d'élément, du point de vue médical, qui l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

Ainsi, bien que l'article 74/13 de la Loi n'impose pas de tenir compte de la vie privée de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement, la partie défenderesse a tout de même motivé à cet égard.

3.10. Comparaissant à sa demande à l'audience du 11 février 2025, la partie requérante insiste sur l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant qui rendent un retour au pays d'origine difficile telles que le fait que le requérant vit depuis plusieurs années en Belgique, qu'il n'a plus d'attachments au Mali, ainsi que la situation humanitaire et sécuritaire au pays d'origine parfaitement connue de la partie défenderesse n'a pas été prise en compte. La partie défenderesse estime que les arguments invoqués par la partie requérante ne renversent pas les termes de l'ordonnance du Conseil, et demande d'y faire droit. Le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse et précise que la partie requérante, ne s'est pas prévalu en terme de recours d'un tel risque et qu'à l'audience, elle ne donne aucune information actuelle sur les problèmes humanitaires et sécuritaires qu'elle invoque, ni si ceux-ci sont dans sa région de provenance, son argumentaire n'est dès lors, pas pertinent.

3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffièrre assumée.

La greffièrre,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE